Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9908 — Bonduelle/Unibel/Sparkling Partners/Végéhub/Yumi)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 284/06)

1. Le 20 août 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Bonduelle SA («Bonduelle», France);

— Unibel SA («Unibel», France);

— Sparkling Partners (France);

— Végéhub (France), actuellement contrôlée par Sparkling Partners;

— Yumi (France).

Bonduelle, Unibel et Sparkling Partners acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Végéhub et de Yumi.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Bonduelle: fabrication et commercialisation de légumes transformés (légumes en boîte, frais et surgelés);

— Unibel: fabrication et commercialisation de fromage industriel et de fruits transformés (compotes et confitures);

— Sparkling Partners: investissements dans de jeunes entreprises actives, par exemple, dans le secteur agroalimentaire et dans le secteur de la santé;

— Végéhub: fabrication et commercialisation de jus de fruits et de légumes;

— Yumi: fabrication et commercialisation de jus de fruits et de légumes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9908 — Bonduelle/Unibel/Sparkling Partners/Végéhub/Yumi

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.